

Groupe de travail 3 : "Tâches et responsabilités de l'Etat"

Etat après la séance de commission du 5.5.2000,
soit 1ère lecture des articles 2.3.1. à 2.3.12

2.3.1. Préambule

L'Etat assure un service public. Il accomplit les tâches visant le bien-être, la sécurité, la solidarité et l'égalité des chances de l'ensemble de la population.

Sous la responsabilité de l'Etat, certaines tâches peuvent être entièrement ou partiellement déléguées.

Dans l'ensemble de ses activités, l'Etat:

- prend en compte l'avis des populations et milieux concernés
- applique le principe de subsidiarité
- respecte les critères du développement durable
- assure une coordination avec les collectivités voisines.

I - MISSION DE PROTECTION ET PREVENTION

2.3.2. Sécurité sociale

Le canton et les communes assurent à chaque habitant les conditions d'une vie dans la dignité (humaine):

- a) par la prévention des situations de besoins (précarité);
- b) par l'organisation d'une aide sociale « en principe non remboursable ».

2.3.3. Exclusion et réinsertion

L'Etat s'engage dans la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale et pour la réinsertion notamment par :

- a) l'orientation scolaire et professionnelle
- b) le soutien à la formation permanente et continue
- c) l'octroi de bourses d'étude et d'apprentissage
- d) la certification de compétences professionnelles

L'Etat garantit un revenu de réinsertion.

2.3.4. Prévention et promotion de la santé

Le canton et les communes contribuent à la sauvegarde de la santé de la population, dans ce cadre, ils :

- a) soutiennent les institutions publiques ou privées actives dans la prévention et les soins.
- b) favorisent le maintien à domicile.
- c) encouragent la population à assumer ses responsabilités en matière de santé.
- d) assurent un accès équitable à des soins de qualité.
- e)

L'Etat coordonne et organise le système de santé.

2.3.5. Protection de la famille, de l'enfance et de la jeunesse

Le canton et les communes reconnaissent le rôle fondamental des familles "dans leur diversité", dans ce cadre :

- a) ils les soutiennent notamment par un système d'allocations adapté et solidaire.
- b) ils encouragent la prise en charge préscolaire et parascolaire des enfants.

L'Etat organise l'aide et la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des personnes dépendantes.

L'Etat veille à ce que les femmes jouissent de la sécurité matérielle avant et après un accouchement.

2.3.6. Logement (coordination avec la CTH 3)

Le canton et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement convenable à des conditions supportables.

Ils encouragent la construction de logements à loyer modéré et facilitent l'accès à la propriété

2.3.7. Justice indépendante (coordination avec les CTH 3 et 5)

L'Etat assure à chaque habitant du canton une justice diligente et indépendante.

2.3.8. Sécurité et police

Le canton et les communes assurent l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

(JF Leuba et M Cohen-Dumani proposeront un article concernant les modalités du recours au bataillons militaires vaudoises – art 61 de la Cst actuelle et selon les possibilités de la Cst fédérale)

II - MISSION DE REGULATION

2.3.9. Economie, aides et concurrence

L'Etat mène une politique économique favorisant l'équilibre structurel et la diversité régionale ainsi que le plein emploi à long terme.

Il encourage l'innovation technologique, la reconversion et la création d'entreprises. Il peut fournir une aide à des entreprises, notamment petites et moyennes

2.3.10. Agriculture et sylviculture

Le canton prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement, en tenant compte de leur multiples fonctions.

2.3.11. Intégration des étrangers (coordination avec les CTH 1 et 4)

L'Etat facilite l'accueil des étrangers et favorise leur intégration dans le respect réciproque des identités et des valeurs qui fondent l'état de droit .

Les procédures cantonales et communales de naturalisation sont rapides et gratuites.

III - MISSION DE FORMATION, RECHERCHE, CULTURE ET PATRIMOINE

2.3.12. Enseignement

L'Etat garantit la liberté de l'enseignement dans le respect des normes constitutionnelles.
Il organise et finance un enseignement public et laïc.

Cet enseignement respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'enseignement de base est obligatoire et gratuit.

Variante 1 :

L'Etat assume solidairement avec les parents l'instruction des enfants et collabore (*les seconde*) à leur éducation

Variante 2 :

L'Ecole (l'Etat) assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Variante 3 : néant

2.3.13. But de l'enseignement (coordination avec la CTH 3).

L'Etat garantit à chacun un enseignement favorisant son développement personnel, son intégration sociale, professionnelle et sa formation civique.

2.3.14. Recherche et enseignement supérieur

L'Etat encourage la recherche scientifique et contribue à son développement, notamment par son enseignement universitaire.

2.3.15. Formation des adultes

L'Etat prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances de base et une formation professionnelle. Il veille à soutenir des formations permanente et continue, favorisant notamment des réinsertions professionnelles.

2.3.16. Enseignement privé

L'Etat peut soutenir des établissements privés qui offrent des possibilités de formations complémentaires à celles de l'Etat et dont l'utilité est reconnue.

2.3.17. Jeunesse

Le canton et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants en favorisant leurs activités culturelles, sportives et de loisirs.

2.3.18. Patrimoine et culture

L'Etat (veille à ...) conserve, protège, entretient, enrichit et promeut les patrimoines naturel et culturel ; «Par l'éducation, la formation, la recherche, la création, l'animation et la publication», il en favorise la connaissance, l'accès et la diffusion.

Il encourage et soutient la culture vivante dans sa diversité ainsi que la création artistique. Il conduit une politique culturelle favorisant l'accès et la participation « personnelle » aux différentes formes de culture.

IV - ENVIRONNEMENT

2.3.19. Environnement et ressources naturelles

Le canton et les communes « luttent contre/ combattent » toute forme de pollution ou nuisances portant atteinte à l'être humain et à son environnement; Ils sauvegardent et assainissent l'environnement naturel et suivent son évolution.

Ils incitent à un usage rationnel et économe des ressources, spécialement de celles non renouvelables. Ils protègent la diversité de la faune, la flore et leur milieu naturel.

2.3.20. Aménagement du territoire

1. Le canton et les communes veillent à une utilisation rationnelle du sol en coordination avec les territoires voisins.
2. L'aménagement du territoire tient compte de manière équilibrée :
 - a) du droit de la population à un environnement sain.
 - b) de la préservation des paysages et sites naturels ou construits et les cours d'eau
 - c) des besoins de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tourisme
 - d) d'une occupation décentralisée du territoire.
3. La loi détermine les tâches et les responsabilités attribuées aux «régions» et communes.

2.3.21. Eau, énergie

Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau et en énergie

Ils collaborent à tous les efforts menés sur les plans national et international pour s'affranchir de l'énergie nucléaire

2.3.22. Transports et communications

L'Etat élabore une politique coordonnée des transports, communications et «télécommunications» avec les territoires voisins.

Il favorise les transports publics, tient compte des besoins du trafic non motorisés et veille à l'équipement des régions décentralisées.

V - MISSION DE PROSPECTIVE

2.3.23. Conseil de l'Avenir (voir coordination avec la CTH 5)

Le Conseil de l'Avenir a pour mission de suivre les évolutions sociales, techniques, économiques et politiques. Il donne son avis sur la pertinence à long terme de « développements /projets » envisagés, spécialement dans une perspective d'éthique sociale et développement durable.

Il est consulté par les pouvoirs publics à un stade précoce sur les projets importants et peut se saisir de lui-même de toute question relative à sa mission.

Ses rapports sont publics.

Ses membres sont élus par le parlement.

2.3.24. Aide humanitaire et au développement (voir coordination avec la CTH 1)

Le canton et les communes collaborent avec les autres pouvoirs publics, les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non-gouvernementales, à l'aide humanitaire et la coopération au développement.

Ils s'engagent concrètement pour le respect des droits de l'homme et pour une politique de paix.

Pour mémoire :

Lutte contre la spéculation *(à reprendre par le groupe 2 finances et fiscalité)*

texte élaboré par le groupe mais non discuté en commission: « Par une politique fiscale adaptée, L'Etat veille à limiter les effets négatifs de la spéculation ».

Respect des droits et devoirs *(Voir avec COMSCO qui des CTH 1 ou 3 est le leader)*

texte élaboré par le groupe mais non discuté en commission: "L'Etat est le garant des droits et devoirs constitutionnels pour l'ensemble des personnes résidant dans le canton."

Information et transparence *(Voir avec COMSCO qui des CTH 1 ou 3 est le leader)*

texte élaboré par le groupe mais non discuté en commission: "L'Etat et les communes informent de leurs activités selon les principes de transparence et d'objectivité sous réserve « de la prépondérance des intérêts publics » et des droits fondamentaux de la personne."

Personnel de l'administration *(Notre commission propose que la commission 5 s'occupe de la question du statut du personnel publique et parapublique)*

texte suivant proposé par M. Bouvier: « Il désigne à cet effet les personnels de la fonction publique. La loi fixe les conditions de nomination et de révocation de ces personnels ».

Article 2.3.5 *(voir également avec la CTH. 3 et la COMSCO)*

la commission plénière décide de retirer de l'article « *le maintien des propriétaires dans leur logement* » et propose que ce texte soit repris dans le commentaire ou par le groupe 2 finances et fiscalités

Protection des minorités *(voir avec la CTH. 3 et la COMSCO)*

texte élaboré par le groupe mais non discuté en commission: "L'Etat reconnaît les minorités dans la mesure où elles respectent les valeurs qui fondent l'état de droit. Il veille à ce qu'aucune discrimination ne soit faite à leur encontre."